

Protoxyde d'azote : un arrêté préfectoral en vigueur du 1er juin au 15 septembre 2026

Afin de prévenir les risques liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », la Préfète du Puy-de-Dôme a pris un arrêté réglementant sa vente, sa détention et sa consommation sur l'ensemble du département du **1er juin au 15 septembre 2026**.

Cette mesure vise à protéger la santé publique et à prévenir les troubles à l'ordre public constatés ces dernières années, notamment durant la période estivale.

Pourquoi cet arrêté ?

Le protoxyde d'azote, utilisé notamment dans les secteurs médical, industriel ou alimentaire, fait l'objet d'un détournement à des fins récréatives, particulièrement chez les jeunes.

Les autorités sanitaires alertent sur les risques associés à sa consommation :

- Troubles neurologiques sévères ;
- Pertes de connaissance ;
- Risques d'asphyxie ;
- Troubles cardiorespiratoires ;
- Phénomènes de dépendance ;
- Accidents de la circulation.

Par ailleurs, l'abandon de cartouches et de bonbonnes sur l'espace public génère des nuisances et une pollution environnementale importante.

Ce que prévoit l'arrêté

Du 1er juin au 15 septembre 2026 inclus :

Vente interdite à des fins récréatives

La vente et la cession à titre gratuit de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, capsules, siphons, bonbonnes ou tout autre contenant), destinées à un usage récréatif sont interdites sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Détention et consommation interdites dans l'espace public

La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives sont interdits sur la voie publique, dans les espaces publics et dans les lieux ouverts au public.

Interdiction d'abandon des cartouches

L'abandon ou le dépôt sur la voie publique de cartouches, capsules, bonbonnes ou tout autre contenant ayant servi à l'usage de protoxyde d'azote est interdit.

Des exceptions prévues

L'arrêté ne s'applique pas :

- Aux professionnels justifiant d'un usage licite du protoxyde d'azote dans le cadre de leurs activités industrielles, médicales, paramédicales, scientifiques ou agroalimentaires ;
- Aux établissements de santé ;
- Aux personnes pouvant justifier d'un motif légitime de détention ou de transport.

Restons vigilants

La commune invite chacun à faire preuve de responsabilité et rappelle que les infractions à cet arrêté pourront faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté préfectoral complet est consultable en téléchargement ci-dessous : [RAA n°63-2026-134 du 29 mai 2026.pdf](#) (cf : page 31).